



ARRÊTÉ AB_493_2025

Objet : Travaux de réhabilitation du Château des Sires du Faucigny - coulage dalle béton - stationnements règlementé parking du château - mardi 17 et mercredi 18 juin 2025 - complément AB_044_2025

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté AB_044_2025 qu'il convient de compléter ;

VU la demande formulée par l'entreprise Deluermoz (et sous-traitants) en date du 4 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Deluermoz (et sous-traitants) mandatée par la CCFG à occuper le domaine public parking du château en raison du coulage de dalle béton dans le cadre des travaux de réhabilitation du château des Sires du Faucigny ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité et pour le bon déroulement du chantier, de réglementer le stationnement sur le parking du château.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En complément de l'arrêté AB_044_2025 et en raison du coulage de la dalle béton effectué du mardi 17 juin 2025 au mercredi 18 juin 2025, le stationnement sur parking du château sera interdit et réservé à l'entreprise Deluermoz



Tout stationnement à ces emplacements pourra être considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

L'entreprise prendra en charge la signalisation et le barriérage.

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet. A noter que le pétitionnaire s'engage à installer une protection des surfaces vis-à-vis de l'impact des stockages et du roulement de la grue.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières,
- Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Services municipaux ;
- Entreprise Deluermoz ;

Fait à Bonneville, le